

SÉANCE DU 17 MAI 2021

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, F. LANI, A. TANGHE, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. J. BRETON, Conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre communique les éléments suivants:

- un toutes-boites a été distribué dans l'entité pour annoncer l'organisation d'une réunion citoyenne sur un projet urbanistique à Mellet;
- à partir de ce mercredi 19 mai, la plate-forme "Consommons Les Bons Villers" dédiée à la commande des bons bonsvillersois sera mise en ligne. Pour un bon acheté, la commune ajoute 25%. Des bons de 25, 50 et 100 seront disponibles;
- l'achat groupé de panneaux photovoltaïques rencontre un beau succès puisque 20 ménages se sont déjà inscrits;
- le collège communal a rencontré les promoteurs d'un projet éolien situé entre Sart-Dames-Avelines, Villers-la-Ville et Villers Perwin. Une réunion de présentation est en cours de préparation.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 20 avril 2021 - Approbation

20210517 - 3297

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 avril 2021 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 avril 2021.

2^{ème} OBJET.

Comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation

20210517 - 3298

Monsieur le Bourgmestre présente les grandes lignes du compte et se réjouit des nouvelles positives pour l'année 2020.

Le boni à l'exercice propre s'élève à plus de 415.000€ alors que des provisions ont été constituées pour près de 800.000€.

Concernant l'extraordinaire, il explique qu'il a été procédé au nettoyage d'anciens projets et particulièrement au niveau des emprunts.

Monsieur le Bourgmestre cède ensuite la parole à Monsieur Monseu, Directeur financier, qui présente les comptes.

Monsieur Wart s'interroge sur le fait qu'au service extraordinaire, 4.500.000€ sur 8.500.000€ ont été imputés. Peut-on conclure qu'il n'y a qu'un peu plus de 50% des projets qui ont été réalisés.

Monsieur Monseu répond qu'il faut aussi tenir compte des engagements à hauteur de 6.700.000€. Pour évaluer les projets sur lesquels la commune travaille, le tableau des voies et moyens est plus illustratif.

Monsieur Wart indique que la réalisation des projets est concrétisée par les imputations, puisque c'est le moment où l'entreprise est payée.

Monsieur Monseu répond que l'engagement se fait sur un exercice mais que les imputations s'étendent sur la durée des travaux et au fur et à mesure de la réception des états d'avancement.

Monsieur Wart remercie Monsieur Monseu pour ses explications.

Monsieur Lani souhaite savoir si un comparatif a été fait avec d'autres communes pour évaluer notre situation financière.

Monsieur le Bourgmestre précise que Belfius propose une analyse des finances communales qui intègre un comparatif avec un cluster. Cette présentation n'a pas pu avoir lieu cette année en raison de la situation sanitaire.

Il propose que lors de la présentation des comptes 2021, des éléments de comparaisons soient introduits dans l'explicatif.

Monsieur Lani demande s'il est possible d'obtenir une version des comptes qui soit exploitable. La version scannée qui a été remise ne permet pas d'effectuer des recherches.

Monsieur Monseu répond qu'il a voulu présenter des documents qui, sous leur forme, étaient proches de ce qui était transmis précédemment. Il indique qu'il joindra l'année prochaine au dossier un fichier exploitable.

Monsieur Lani questionne ensuite sur le mécanisme des non-valeurs.

Monsieur Monseu explique qu'il s'agit d'acter dans les comptes une recette qui ne pourra plus être perçue pour diverses raisons. A l'exercice propre, cela se traduit par une diminution de recettes et aux exercices antérieures, par une augmentation des dépenses.

Monsieur Barridez n'a pas de remarque à formuler sur le compte.

Il ajoute que le rapport Belfius est effectivement intéressant et que l'on peut y constater que le profil de la commune est assez proche du Brabant wallon.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes arrêtés par le collège communal en date du 06 mai 2021 ;

Vu la communication du projet au Directeur Financier le 06 mai 2020, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier le 06 mai 2020 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent compte, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 06/05/2021,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 qui se résume comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	43 355 967,78 €	43 355 967,78 €

Compte de résultats	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	10 300 815,68 €	11 155 238,91 €	854 423,23 €
Résultat d'exploitation (1)	12 404 775,36 €	12 577 317,32 €	172 541,96€
Résultat exceptionnel (2)	594 320,15 €	1 502 821,75 €	908 501,60€
Résultat de l'exercice (1 + 2)	12 999 095,51 €	14 080 139,07 €	1 081 043,56 €
	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	
Droits constatés (1)	12 513 815,46 €	8 530 271,46 €	
Non valeurs (2)	79 105,58 €	0	
Droits constatés nets (1) -(2)	12 434 709,88 €	8 530 271,46 €	
Engagements (3)	11 854 317,27€	6 777 570,83 €	
Imputations (4)	11 556 480,89 €	4 429 790,66 €	
Résultat budgétaire (1-2-3)	580 392,61 €	1 752 700,63 €	
Résultat comptable (1-2-4)	878 228,99 €	4 100 480,80 €	
Résultat budgétaire à l'exercice propre	415 422,93 €		
Résultat comptable à l'exercice propre	657 121,48 €		

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD.

3^{ème} OBJET.

Situation de caisse au 31/12/2020 - Communication

20210517 - 3299

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'article 1124-42 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, traitant de la vérification de l'encaisse, lequel précise que le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal;

Considérant la remarque émise par la tutelle lors de l'approbation du compte 2019;

Considérant la situation de caisse arrêtée au 31/12/2020 annexée à la présente délibération;

Décide:

Article unique. De prendre connaissance du procès-verbal de situation de caisse, ci-joint, au 31 décembre 2020.

4^{ème} OBJET.

Fabrique d'Eglise de Frasnes-lez-Gosselies - Compte de l'exercice 2020 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20210517 - 3300

Monsieur le Bourgmestre explique que les documents sont arrivés de manière concomitante avec l'envoi des convocations.

La commune dispose de la faculté de prolonger les délais de 20 jours pour analyser les comptes.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Frasnes-lez-Gosselies a été réceptionné à l'administration communale le 23 avril 2021 ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 21 juin 2021 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement culturel de Frasnes-lez-Gosselies de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée:

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

5ème OBJET.

Fabrique d'Eglise de Mellet - Compte de l'exercice 2020 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20210517 - 3301

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Mellet a été réceptionné à l'administration communale le 19 avril 2021 ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 21 juin 2021 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement culturel de Mellet de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée:

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

6ème OBJET.

Fabrique d'Eglise de Rèves - Compte de l'exercice 2020 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20210517 - 3302

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Rèves a été réceptionné à l'administration communale le 15 avril 2021 et les pièces manquantes le 26 avril 2021 ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 21 juin 2021 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement culturel Rèves de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée :

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

7ème OBJET.

Fabrique d'Eglise de Wayaux - Compte de l'exercice 2020 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20210517 - 3303

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Wayaux a été réceptionné à l'administration communale le 23 avril 2021 ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 21 juin 2021 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement culturel de Wayaux de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée :

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

8^{ème} OBJET.

Fabrique d'Eglise de Mellet - Modification budgétaire N°1 - Exercice 2021 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20210517 - 3304

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Mellet a été réceptionnée à l'administration communale le 19 avril 2021;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 17 mai 2021;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De proroger le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de l'établissement culturel de Mellet de 20 jours.

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée:

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

9^{ème} OBJET.

PU 2021/33 - Demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement des abords de 24 logements et création d'une voirie de desserte sur un bien sis Champ du Roux à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES - Procédure voirie - Décision

20210517 - 3305

Monsieur le Bourgmestre précise que le permis précédemment délivré est arrivé à expiration.

Ce projet porte sur la construction de 24 logements.

Il précise que l'objet de la décision concerne ici l'ouverture de la voirie.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Vu notamment l'article 1er du décret relatif à la voirie communale précisant que ce dernier a pour but « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » relevant de la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de la mobilité douce actuels et futurs » ;

Vu l'article 9§1 du même décret indiquant que : « la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11 ; elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. [...] » ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de LES JARDINS DE WALLONIE srl pour l'aménagement des abords de 24 logements et création d'une voirie de desserte sur un bien sis Champ du Roux à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES, cadastré ou l'ayant été Division 1 – Section B – N°258W4 ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet sous demande porte sur les actes et travaux suivants :

- La reconstruction des abords (trottoirs et escaliers) des habitations existantes ;
- La construction d'une voirie de desserte en hydrocarboné, d'une largeur de +/- 5m70 et reliée à la voirie publique existante ;
- L'abattage d'arbres et arbustes ainsi que la plantation de nouveaux arbres et arbustes d'essence indigène ;
- La remise en état des surfaces gazonnées ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de CHARLEROI adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 ;
- du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet est soumis a été réalisée du 31 mars 2021 au 30 avril 2021 ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation/observation et qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée ;

Considérant que le Conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique doit statuer sur les implications du projet relatives à la voirie communale conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 précité ; qu'il revient donc au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la demande sur le principe de création de la voirie et sur l'aménagement de cette voirie entre les limites extérieures ;

Considérant que l'avis du Collège communal daté du 4 mai 2021 est favorable aux conditions suivantes :

- *La voirie projetée sera revue sur les points suivants :*
 - *Des emplacements de stationnement seront marqués au sol (« P » + délimitation)*
 - *Un trottoir traversant sera réalisé à l'entrée de la voirie, dans le prolongement du trottoir existant ;*
 - *La largeur de la voirie sera réduite au strict minimum ;*
 - *Des rampes d'accès d'une largeur maximale de 1m seront réalisées depuis la voirie projetée, à proximité des habitations, à la place des bordures projetées ; ces rampes devront être conformes aux prescrits des articles 414 et suivants du guide régional d'urbanisme ;*
 - *Le filet d'eau sera déplacé au centre de la voirie afin de faciliter les déplacements de personnes à mobilité réduite (pente de la voirie à adapter) ;*
- *La configuration de la voirie devra faire l'objet d'une validation par le Service travaux communal avant la réalisation des actes et travaux ;*
- *La réalisation de l'ensemble des aménagements, y compris les modifications à y apporter, reviendra à la charge exclusive du demandeur, en ce compris les travaux préliminaires de démolition des ouvrages existants et tous les terrassements nécessaires à la réalisation des nouvelles infrastructures, ainsi que l'évacuation des déchets et leur traitement ou toute autre aménagement complémentaire à réaliser ;*
- *Les habitations existantes et situées à front de la voirie projetée devront être raccordée au réseau d'égouttage ;*
- *Une autorisation de raccordement à l'égouttage devra être sollicitée auprès de l'administration communal préalablement à l'exécution des travaux ;*

- *La bonne exécution des travaux devra être attestée par les différents gestionnaires de réseaux et par la commune ;*
- *Le demandeur invitera la commune lors de la réception des travaux ;*
- *Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution ;*
- *Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police ;*
- *L'emprise de la voirie projetée devra être cédée, à titre gratuit et définitif, à la commune de Les Bons Villers ;*
- *Les conditions reprises dans l'avis de l'éco-conseillère daté du 29 avril 2021 seront respectées, à savoir :*
 - *Compléter la compensation projetée par des plantations fastigiées issues du patrimoine horticole belge comme par exemple : charmes fastigiés (différentes variétés), tilleuls fastigiés, chênes fastigiés (différentes variétés), au tulipier fastigié, au coplame d'Amérique fastigié...*
 - *Rester sur des espèces indigènes pour les haies : viburnum opulus, viburnum tinus, syringa vulgaris, craetaegus monogyna, ligustrum vulgare, carpinus betulus ;*
 - *De s'assurer d'une composition minimum de 25 % d'espèces mellifères*
 - *D'inclure une zone de fauchage tardif entourée d'une largeur de coupe tondeuse à l'arrière des n°41 et 43 ;*

Considérant que le Collège communal a également soumis la demande au Conseil communal en sa séance du 4 mai 2021, conformément à l'article 13 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que le volet "voirie" de la demande vise plus particulièrement l'ouverture d'une voirie de desserte en hydrocarboné, d'une largeur de +/- 5m70 et reliée à la voirie publique existante ;

Considérant que les accès aux habitations au lieu du projet sont vétustes, voire délabrés tandis que la « voirie » actuelle est dépourvue d'un revêtement solide ; que les conditions de confort et de sécurité pour les usagers faibles ou à mobilité réduite ne sont ainsi pas suffisamment rencontrés et qu'elles contribuent à la mauvaise qualité générale du site et de son contexte ; que l'amélioration des accès est dès lors pertinent ;

Considérant que la voirie projetée permettra d'améliorer les conditions d'accès aux habitations n°37 à 51 et de les relier à la voirie locale voisine ; que le projet participe ainsi à assurer le maillage des voiries et la sécurisation des lieux ;

Considérant que la voirie projetée est prévue sous la forme d'une voirie « résidentielle », c'est-à-dire sans distinction des modes de circulation ; qu'elle dispose ainsi d'une emprise largement suffisante pour le croisement des véhicules et la réalisation d'emplacements de stationnement ; que sa configuration ne répond toutefois pas à l'ensemble de la réglementation pour la réalisation d'une telle voirie, tandis que des aménagements sont requis pour garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; que les conditions exprimées par le Collège communal en ce qui concerne la configuration de la voirie sont ainsi justifiées afin d'assurer le cheminement des usagers faibles et la sécurisation des lieux ;

Considérant que la voirie projetée sera équipée d'un égouttage raccordé au réseau existant conformément à l'affectation du PASH ; qu'afin de garantir la salubrité des lieux, les habitations existantes et situées à front de cette voirie devront également être raccordée au réseau d'égouttage ;

Considérant que la voirie et les aménagements projetés reviendront à titre gratuit et définitif à la commune de Les Bons Villers une fois ceux-ci entièrement réalisés et qui en assumera la charge d'entretien par la suite ; que l'ensemble des aménagements nécessaires à leur viabilisation seront pris intégralement en charge par le demandeur, tandis qu'un plan de rétrocession sera réalisé par un géomètre assermenté ; qu'il n'en résultera aucune charge pour la commune avant la rétrocession des parties publiques du projet à celle-ci tandis que les frais d'actes seront également à la charge du demandeur ;

Considérant ainsi qu'il résulte des éléments d'appréciations précités que la création de la voirie sollicitée répond en l'espèce aux objectifs du décret relatif à la voirie communale, tels que précités à l'article 9§1 visant « à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ; que la création de la voirie telle que sollicitée peut être approuvée sous réserve des conditions précitées relatives à la configuration de la voirie ainsi qu'à la réalisation de celle-ci ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'ouverture et/ou la modification de la rue Champ du Roux comme figurée aux plans joints à la demande de permis d'urbanisme introduite par LES JARDINS DE WALLONIE srl en vue d'obtenir

l'autorisation pour l'aménagement des abords de 24 logements et création d'une voirie de desserte sur un bien sis Champ du Roux à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES, cadastré ou l'ayant été Division 1 – Section B – N°258W4 aux conditions suivantes :

- La voirie projetée sera revue sur les points suivants :
 - Des emplacements de stationnement seront marqués au sol (« P » + délimitation)
 - Un trottoir traversant sera réalisé à l'entrée de la voirie, dans le prolongement du trottoir existant ;
 - La largeur de la voirie sera réduite au strict minimum (+/- 4m50) ;
 - Des rampes d'accès d'une largeur maximale de 1m seront réalisées depuis la voirie projetée, à proximité des habitations, à la place des bordures projetées ; ces rampes devront être conformes aux prescrits des articles 414 et suivants du guide régional d'urbanisme ;
 - Le filet d'eau sera déplacé au centre de la voirie afin de faciliter les déplacements de personnes à mobilité réduite (pente de la voirie à adapter) ;
- Les habitations existantes et situées à front de la voirie projetée devront être raccordée au réseau d'égouttage ;
- La voirie et les aménagements projetés reviendront à titre gratuit et définitif à la commune de Les Bons Villers une fois ceux-ci entièrement réalisés ; que l'ensemble des aménagements nécessaires à leur viabilisation seront pris intégralement en charge par le demandeur ; qu'il n'en résultera aucune charge pour la commune avant la rétrocession des parties publiques du projet à celle-ci tandis que les frais d'actes seront également à la charge du demandeur ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au Fonctionnaire délégué de la DGO4 pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'au Collège communal et au demandeur.

Article 3 : De publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage.

10^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Aménagement du hangar communal - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20210517 - 3306

Monsieur le Bourgmestre revient tout d'abord sur la question qui a été posée lors du dernier conseil à propos du lancement d'une procédure marché public en dépit de la disponibilité des crédits.

Il précise que la réponse à cette question se trouve dans la circulaire budgétaire et en lit le passage le plus important: "*Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de fournitures ou de services, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC. Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché.*"

Ainsi ce qui est important, c'est de s'abstenir d'attribuer le marché en l'absence de la totalité des crédits nécessaires mais cela n'empêche pas d'entamer la procédure.

Il informe que des contacts ont été pris avec quelques communes et que celles-ci pratiquent de la même manière.

Concernant le marché relatif à l'aménagement du hangar des travaux, Monsieur le Bourgmestre rappelle que le responsable des travaux est venu présenter le projet en début d'année au conseil. Il s'agit de la traduction dans le cahier des charges de ce qui a été présenté.

Il ajoute qu'une partie des travaux sera réalisé par les ouvriers communaux pour diminuer le budget.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de services "Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de surveillance pour l'aménagement du hangar communal" à BUREAU D'ETUDES TRIEDRE SPRL, Rue De Mahy-Faux 110 à 7133 Buvrines, pour un pourcentage d'honoraires de 7% ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 1 décembre 2020 relatif à l'approbation de l'avant projet 6 du 28 septembre 2020 établi par le bureau d'études TRIEDRE SPRL ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé "Aménagement du hangar communal" relatif à l'aménagement du hangar communal ci-annexé ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 548.435,74 € TVAC ;

Considérant que certains travaux seront réalisés par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé des fournitures pour le Service Travaux s'élève à 17.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 565.935,74 €, 21% TVA comprise (hors honoraires) ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/723-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire 1 de 2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **18/05/2021**,

"Il y a un disponible de 517 710 € au 421/723-60. Il faudra l'augmenter à la prochaine modification budgétaire."

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'engager une procédure de marché public pour les travaux d'aménagement du hangar communal dont le coût est estimé à 565.935,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles de la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation du marché.

Article 3. D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/723-60 du budget extraordinaire 2021.

Article 5. D'augmenter ce crédit lors de la modification budgétaire 1 de 2021.

Article 6. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

11^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Plancher Maison de Village de Rèves - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20210517 - 3307

Monsieur le Bourgmestre précise que ces travaux d'aménagement, à savoir la pose d'un plancher, permet à la fois d'augmenter les surfaces utilisables mais aussi d'isoler et donc de faire des économies d'énergie.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 février 2021 de relancer un nouveau marché pour dépassement de crédit;

Considérant le cahier des charges N° 2021-007 relatif au marché "Plancher Maison de Village de Rèves" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.595,00 € hors TVA ou 34.599,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **07/05/2021**,

"Il n'y a pas de crédit en suffisance (18 000 € actuellement) sur cet article budgétaire 762/723-60 pour ce projet.

Il convient donc de l'augmenter en modification budgétaire.

La méthode de calcul des critères d'attribution autres que le prix pourrait être plus développée."

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-007 et le montant estimé du marché "Plancher Maison de Village de Rèves", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.595,00 € hors TVA ou 34.599,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 - article 762/723-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12^{ème} OBJET.

Marché de Travaux – Travaux d'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke (partie) à Frasnes-lez-Gosselies - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20210517 - 3308

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur le fait que l'augmentation importante du budget s'explique par le décret sol. La gestion des terres même si elles ne sont pas polluées fait exploser le budget.

Un courrier sera envoyé au Ministre en ce sens.

Il ajoute que les impétrants vont faire pour plus de 400.000€ de travaux en plus de l'investissement communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2019 décidant notamment de :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour l'amélioration de la Rue François Vanbeneden à Frasnes-lez-Gosselies dont le coût est estimé à 60.937,81€ HTVA soit 73.734,76€ TVAC (avec options ; désignation expert sol et permis d'urbanisme) ;
- De marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. Association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;
- De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;
- De charger le Collège Communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. .

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2019 décidant, notamment :

- D'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet relative au dossier « PIC » pour l'amélioration de la Rue François Vanbeneden à Frasnes-lez-Gosselies à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 60.937,81€ HTVA soit 73.734,76€ TVAC (avec options ; désignation expert sol et permis d'urbanisme);
- D'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission ;
- D'approuver le financement de cette mission par le crédit prévu à l'article 42128/731-60 du budget extraordinaire 2020.

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Vu le cahier des charges, référencé : Dossier 05-60030 - N° de marché : 2019/110 – Marché de travaux – Travaux d'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke (partie) à Frasnes-lez-Gosselies établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type III a ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- la démolition des raccordements particuliers et d'avaloirs ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs pour les raccordements particuliers ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;

- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes :

1. Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes : Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.
2. Dérogations au CCT Qualiroutes : Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 3 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.
3. Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes) : ARTICLE 38/9 RELATIF AUX CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES DANS LE CHEF DE L'ADJUDICATAIRE

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 (RGE) se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 818.585,32€ HTVA et à 990.488,24€ TVAC ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 200 jours ouvrables ;

Considérant qu'à l'exception des travaux de plantations qui font l'objet d'un ordre spécial à délivrer pendant une période de plantation, le délai imparti pour l'exécution des plantations est fixé à 10 jours ouvrables ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) joint en annexe au cahier spécial des charges ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit comme suit :

1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.1 MOTIFS D'EXCLUSION

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

1.1.3 MESURES CORRECTRICES

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

1.2 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 4 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

1.3 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Le pouvoir adjudicateur contrôle la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels il a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou sur base des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant.

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit est prévu à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **07/05/2021**,

"A l'article 421/731-60, le crédit n'est que de 800 000 € pour ce projet extraordinaire. Il convient de l'augmenter en modification budgétaire."

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke dont le coût est estimé à 818.585,32€ HTVA et à 990.488,24€ TVAC.

Article 2 : De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2021.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

13^{ème} OBJET.

ORES - Eclairage public - Remplacement des luminaires pour l'année 2021 (Phase 2) - Décision

20210517 - 3309

Monsieur le Bourgmestre indique que ce dossier s'inscrit dans la politique de remplacement de l'éclairage public par du LED.

La prise en charge financière plus importante d'Ores a pour conséquence de fixer le temps de retour à 11 ans plutôt que 13 ans.

Le choix du luminaire a été fait suivant le meilleur rapport entre la sécurité et la biodiversité.

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 20 mai 2019 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Vu le tableau sur les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement des éclairages publics établi par ORES ;

Considérant que dans la phase 1 de 2019/2020, 634 points d'éclairages publics (NaLP) ont été remplacés par du LED pour un montant total de 136.734,95 € TVAC ;

Considérant que le budget total pour la phase 2 concernant le remplacement de 381 points d'éclairages publics s'élève au montant de 152.494,58 € TVAC dont 82.981,80 € TVAC à charge de l'OSP et 69.512,78 € TVAC à charge de la commune;

Considérant que le choix du matériel de remplacement proposé par ORES est de type "LUMA" teinte gris pour les 2 dossiers ci-dessus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du **07/05/2021**,

"Il y a assez de crédit à l'article budgétaire 426/732-54 pour l'exercice 2021".

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. D'approuver les devis suivants à charge de la commune:

- devis n°20617956 relatif au remplacement de 290 éclairages publics (NaLP) à Mellet pour un montant total de 52.558,27 € TVAC ;

- devis n°20617966 relatif au remplacement de 91 éclairages publics (NaLP) à Mellet pour un montant total de 16.954,51 € TVAC ;

Soit un total de 69.512,78 € TVAC.

Article 2. D'approuver le choix du matériel de remplacement proposé par Ores, soit le type "LUMA" teinte gris pour les 2 devis.

Article 3. D'inscrire cette dépense à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire 2021.

14^{ème} OBJET.

**Plan de Cohésion sociale – Rapport d'activité et rapport financier 2020 -
Approbation**

20210517 - 3310

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, et, plus particulièrement l'article 27 relatif à l'évaluation du plan de cohésion sociale, imposant la présentation, au Conseil communal, d'un rapport financier et d'un rapport d'activités annuels ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mai 2019 approuvant le dossier de candidature du Plan de cohésion sociale pour les années 2020 à 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 196 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ; le montant alloué à la commune des Bons Villers s'élevant à 32.617,46€;

Vu le rapport d'activité PCS 2020;

Vu le rapport financier PCS 2020 ;

Considérant que le Service public de Wallonie sollicite la transmission de ces 2 rapports pour l'année 2020 ;

Considérant que ces rapports doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le rapport d'activité et le rapport financier PCS pour l'année 2020.

Article 2. La présente délibération accompagnera les rapports d'activité et financier qui seront envoyés au Service Public de Wallonie.

15^{ème} OBJET.

**Appels à projet "Vis ma ruralité" - Convention Commune/Wawa'sbl - Avance
de trésorerie - Approbation**

20210517 - 3311

Monsieur le Bourgmestre explique que c'est l'ASBL qui reçoit le subside mais qu'elle ne dispose pas des moyens financiers pour préfinancer le projet.

Monsieur Wart ne remet pas en cause l'intérêt du projet mais s'interroge sur le rôle de la commune dans ce dossier, sachant qu'elle n'a pas vocation à être le banquier du monde associatif.

Il se demande qu'elle sera la position de la commune et quelles seront les critères de sélection si d'autres associations introduisent la même demande.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce dossier aurait pu être mené par la commune. Cependant, ayant également un projet à déposer sur le site du château De Dobbeleer, il a été proposé à l'association d'introduire en son nom le projet d'aménagement de la place de Wayaux afin de ne pas déforcer notre position en déposant deux projets.

Ce projet d'aménagement est clairement d'intérêt public et à destination des habitants de Wayaux mais il comprend que la question puisse se poser.

Monsieur Wart entend les explications et se montre favorable à cette proposition dans l'intérêt des habitants de Wayaux.

Il souhaite toutefois que la commune soit vigilante par rapport à ce rôle de banquier. Un exemple récent dans une grande ville du nord du pays le montre à suffisance.

Madame Mathelart ajoute que cette solution a déjà été retenue pour préfinancer le projet de l'école de Villers-Perwin qui était mené par l'association des parents.

Monsieur Lani comprend la remarque qui a été formulée mais exprime également son accord sur la proposition dans la mesure où le projet est d'utilité communale.

Monsieur Barridez confirme qu'il y a des antécédents, notamment au bénéfice du Pays de Geminiacum.

Il y est favorable mais demande aussi de rester attentif.

Monsieur Wart suggère de compléter la délibération en mentionnant qu'il s'agit bien d'un projet d'intérêt communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets "Vis ma ruralité" déposé par la Wawa'sbl en partenariat avec la commune pour l'aménagement de la place de Wayaux en un espace convivial, intergénérationnel et lieu de vie pour tous ;

Considérant que la Wawa'sbl a obtenu une subvention de 12.016,00€ dans le cadre de cet appel;

Considérant que la Wawa'sbl a touché 40% de la subvention soit 4806,40€;

Attendu que le solde ne sera versé qu'une fois les travaux réalisés et le dossier financier finalisé et envoyé au pouvoir subsidiant;

Considérant que le projet porte sur un aménagement de l'espace public sis Place de Wayaux à 6210 Wayaux;

Considérant que ce projet est d'intérêt communal;

Considérant que la Wawa'sbl n'a pas les fonds disponibles pour effectuer le paiement aux fournisseurs une fois les travaux réalisés;

Attendu que la Wawa'sbl sollicite une avance de trésorerie de la commune pour un montant de 7209,60€;

Considérant que cette opération doit être validée par une convention conclue entre l'ASBL Wawa'sbl et la commune;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'avance de trésorerie remboursable de 7209,60 euros à l'ASBL Wawa'sbl.

Article 2. D'approuver la convention entre les soussignés :

"La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du *

Ci-après dénommée le « prêteur »,

Et

L'Association sans but lucratif Wawa'sbl sis 2, Place de Wayaux à 6210 Wayaux, représentée par Xavier Ganty ;

Ci-après dénommée l'« emprunteur »,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que l'emprunteur n'a pas la trésorerie suffisante pour la mise en œuvre du projet « C'est ma ruralité ! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural » subventionné par le Ministre René Colin en 2019;

Considérant que le prêteur dispose des moyens pour satisfaire à cette demande ;

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet

La présente convention porte sur une avance de trésorerie que l'emprunteur s'engage à rembourser au prêteur aux conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Montant

Sept mille deux cent neuf euros et soixante cents (7209,60 euros).

Article 3 : Intérêts

Aucun intérêt sur la somme principale ne sera pris en compte pendant la durée du prêt.

Article 4 : Destination

Ces liquidités auront pour objet de financer les dépenses relatives à la mise en œuvre du projet « C'est ma ruralité ! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural » pour lequel l'Association Wawa'sbl a reçu une subvention de douze mille seize euros (12 016,00 euros) par arrêté du Ministre Colin du 3 juillet 2019.

Chaque dépense engagée par l'Association pour ce projet devra être validée par la commune.

Article 5 : Mode de remboursement

Le remboursement devra s'opérer sur le compte communal BE88 0910 0038 9241 en une seule opération, et ce dès réception du solde de la subvention.

Par solde, il y a lieu d'entendre la somme réellement perçue au titre de deuxième tranche par l'Association Wawa'sbl.

L'emprunteur avertira sans délai le prêteur s'il rencontre des difficultés avec le pouvoir subsidiant pour toucher le solde.

Article 6 : Déclaration

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en a résulté ont été régulièrement autorisées par ses organes compétents et ne contreviennent en aucune façon ni aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ni à quelque engagement auquel il pourrait être tenu.

Article 7 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi."

16^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures - Tableaux interactifs et tablettes - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20210517 - 3312

Monsieur le Bourgmestre indique que les tableaux ont un peu plus de 10 ans et qu'il est nécessaire de les renouveler.

Monsieur Barridez demande s'ils seront récupérés et donnés.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas eu de décision prise à ce sujet mais que cela peut être envisagé;

Monsieur Lani demande d'être attentif à l'obsolescence programmée.

Monsieur le Bourgmestre craint que la commune n'ait pas réellement de marge de manoeuvre par rapport à cela.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 € HTVA);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures; notamment l'article 90;

Considérant sa volonté d'offrir aux établissements scolaires de l'entité les conditions matérielles et pédagogiques propices à un enseignement de qualité;

Que ces conditions doivent, dans la mesure du possible, suivre l'évolution technologique et numérique de notre société;

Considérant que les projecteurs des écoles Arthur Grumiaux (Villers Perwin), Mellet et Wayaux sont obsolètes; Que le remplacement de ces derniers par des tableaux interactifs (14) se révèle judicieux, tant sur le plan pédagogique que technique et financier;

Considérant l'opportunité de coupler cette acquisition par l'achat de tablettes (24) ;

Vu le cahier des charges N° 2021 04 29 établi par le Secrétariat général pour le marché "Écoles : Fourniture et installation de tableaux interactifs et tablettes " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC;

Que ce crédit est inscrit à l'article 722/742-53 2021034 du Budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **07/05/2021**,

"Il y a suffisamment de crédit à l'article budgétaire 722/742-53 pour ce projet extraordinaire en 2021.

La méthode de calcul des critères d'attribution "Qualité du matériel proposé" pourrait être plus développée."

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021 04 29 établi par le Secrétariat général pour le marché "Écoles : Fourniture et installation de tableaux interactifs et tablettes " et le montant estimé s'élevant à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

17ème OBJET.

Délégation au Collège communal en matière de marchés publics - Recours à un marché conjoint - Décision

20210517 - 3313

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de préciser les différents types de délégation conformément à la législation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-6,

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par lequel il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par lequel il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Considérant que l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule en son 1er paragraphe que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint;

Considérant que le même article stipule que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que le conseil communal peut également déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour les marchés d'un montant inférieur à 15.000€ htva;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune:

Considérant que le conseil estime pour ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant supérieur à 8.500 euros hors T.V.A., qu'elles restent importantes stratégiquement pour lui ;

Qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil, pour les dépenses relevant du service extraordinaires;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de recourir à un marché public conjoint, et de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er alinéa 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation de ses compétences de recourir à un marché public conjoint, et de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er alinéa 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 8500 euros H.T.V.A.

Article 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

18^{ème} OBJET.

Délégation au Collège communal en matière de marchés publics - Recours à la centrale d'achat - Décision

20210517 - 3314

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-7;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par lequel il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par lequel il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Considérant que l'article L1222-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule en son 2ème paragraphe que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre;

Considérant que le même article stipule que conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que le conseil communal peut également déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour les marchés d'un montant inférieur à 15.000€ htva;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune:

Considérant que le conseil estime pour ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant supérieur à 8.500 euros hors T.V.A., qu'elles restent importantes stratégiquement pour lui ;

Qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil, pour les dépenses relevant du service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation de ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 8500 euros H.T.V.A.

Article 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

19^{ème} OBJET.

Ordonnance de police relative à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive - Adoption

20210517 - 3315

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'une demande de la zone de police. Le problème ne se pose pas particulièrement aux Bons Villers mais il est important que les mêmes règles soient applicables sur les trois communes couvertes par la zone.

Il estime que l'aspect préventif de cette mesure est essentiel mais qu'en cas de débordement, cela donne un pouvoir supplémentaire à la police et permet de passer à une phase répressive.

Monsieur Lani ne comprend pas cette mesure car ce n'est pas l'alcool en tant que tel qui est le problème mais le comportement des gens.

Monsieur le Bourgmestre estime qu'il faut faire confiance à la police pour l'application de cette nouvelle règle.

Monsieur Lani n'y est pas favorable à moins qu'elle soit limitée dans le temps et évaluée.

Monsieur le Bourgmestre propose de l'évaluer dans un an et de porter le résultat de l'évaluation à la connaissance du conseil communal.

Monsieur Lani ajoute encore qu'un groupe sur la voie publique peut être dérangeant avec ou sans alcool. Le débat doit en outre être élargi puisqu'il s'agit aussi de santé publique.

Monsieur Barridez se pose aussi la question de savoir si c'est la consommation d'alcool ou le comportement d'un groupe qui pose problème.

S'il n'y a pas d'état d'ivresse, ce n'est pas le type de boisson qui compte mais la présence problématique d'un groupe.

Monsieur le Bourgmestre entend les avis mais considère qu'il faut uniformiser les règles entre les trois communes.

Madame Loriau fait observer qu'épingler une personne parce qu'elle boit est peut-être moins important que les conséquences de cet acte en termes de déchets ou de nuisances sonores. Et pour cela, il y a déjà des règles qui existent.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un outil en plus qui ne sera pas directement utilisé s'il n'y a pas de nuisances directement associées à la consommation.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu le Règlement général de police;

Vu l'article 43 alinéa 2 du Code Pénal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc...sur la voie publique mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant qu'il appert en effet que la consommation de boissons alcoolisées engendre des souillures, vomissements ainsi que la présence de déchets tels que canettes, bouteilles, papiers, ... ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques (cris, démarche titubante, interpellation des passants, injures, vols sur les terrasses des cafés...);

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 1 contre (F. LANI),

ORDONNE :

Article 1. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale.

Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Article 2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale.

Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Article 3. Les infractions à la présente ordonnance de police seront punies des peines de simple police.

Article 4. En cas d'infraction à la présente ordonnance, les boissons alcoolisées seront confisquées.

Article 5. Outre les dispositions coercitives reprises à l'article 112 du Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 20 décembre 2001, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées dans la présente ordonnance.

Article 6. Le Chef de Corps de la zone de police est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance et de fournir une évaluation semestrielle de ces dispositions.

Article 7. Une évaluation de l'application de cette ordonnance sur une période d'un an sera présentée au conseil communal.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

20^{ème} OBJET.

Ordonnance de police relative à l'interdiction de vendre des cartouches contenant du protoxyde d'azote aux mineurs et visant à interdire la détention, l'inhalation et/ou la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public - Adoption

20210517 - 3316

Monsieur Wart attire l'attention sur la dangerosité du protoxyde d'azote non seulement pour les adolescents mais aussi pour les adultes.

Il estime qu'il faut aller plus loin et réserver cet usage aux professionnels.

Monsieur le Bourgmestre propose d'adopter l'ordonnance telle que proposée dans un premier temps pour une question de cohérence avec les autres communes. Il s'engage par ailleurs à proposer au collège de police d'aller plus loin dans les mesures d'interdiction.

Monsieur Wart suggère de réaliser un benchmarking.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela a été fait. Le dispositif proposé est par exemple celui qui a été adopté à Charleroi.

Monsieur Lani se demande si c'est à la commune de prendre ce type de mesure qui touche à la santé publique.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que c'est une vraie question mais que le problème n'est pas réglé à un autre niveau de pouvoir, raison pour laquelle les communes prennent l'initiative.

Monsieur Barridez avance qu'il faut aussi se poser la question de la raison pour laquelle des commerces "ordinaires" sont autorisés à en vendre.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 119 et 135, §2;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ,

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil communal;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il ressort de diverses études que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme, dès lors que son inhalation entraîne les effets suivants : euphorie, sensation de rêves, des paresthésies, une certaine agitation, des vomissements, nausées :

Considérant que la sécurité publique est menacée par le fait que la consommation de ces capsules entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;

Considérant qu'en cas d'inhalation prolongée ou répétitive, exposer les usagers à des risques digestifs et de neuropathies périphériques mais également au développement d'anémie, voire à l'endommagement de la moelle osseuse;

Considérant qu'une surconsommation de protoxyde d'azote peut remplacer le taux d'oxygène dans le sang et entraîner l'asphyxie voire le décès du consommateur par arrêt respiratoire ;

Considérant que par conséquent il existe un risque indéniable pour la santé publique ;

Considérant que les services de police ont pu remarquer lors de festivités organisées sur le territoire de la zone, que des jeunes faisaient usage de ballons de baudruche afin d'en inhaler le contenu, provoquant ainsi un effet similaire à un gaz hilarant, voire des effets que l'on peut assimiler à une ivresse de courte durée ;

Considérant que les personnes consommant du protoxyde d'azote sont donc souvent un public jeune et mineur ;

Considérant que l'inhalation du protoxyde d'azote par ce type de public marque très souvent la première utilisation de substances récréatives, ce qui peut parfois les mener à se tourner vers d'autres substances plus puissantes et encore plus dangereuses pour la santé ;

Considérant que la consommation de cartouches de protoxyde d'azote porte donc atteinte à la salubrité publique dès lors que les capsules vides sont retrouvées en quantité parfois importante sur la voie publique ;

Considérant que les comportements ainsi décrits constituent un trouble significatif à l'ordre public en ce qu'ils portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'ils perturbent la tranquillité publique ;

Considérant que ces comportements découlant de l'utilisation et de la consommation du produit précité sont rendus possibles par la vente légale de cartouches de protoxyde d'azote en magasin ;

Considérant que pour protéger le jeune public, d'une part et assurer le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'autre part, il convient d'interdire la vente de cartouches contenant du protoxyde d'azote aux mineurs ainsi que la détention, l'inhalation et la consommation de celui-ci sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ORDONNE :

Article 1er. La vente de cartouches de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, est interdite aux mineurs d'âge, dans tous les commerces et établissements situés sur le territoire de la commune des Bons Villers.

Article 2. L'inhalation, la consommation sous toutes ses formes et/ou la détention à des fins autres que culinaires, de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite à toute personne, à toute heure du jour et de la nuit.

Article 3. L'utilisation, la distribution et la vente de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sauf dérogation.

Article 4. Monsieur le chef de Corps de la Police locale sera chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5. En cas d'infraction à l'article 1er, le commerce ou l'établissement fera l'objet d'une amende administrative de maximum 350 €. En cas de récidive, l'autorité se réserve le droit de fermer administrativement le commerce ou l'établissement pour une durée de maximum 15 jours.

Article 6. En cas d'infraction à l'article 2 et 3, le contrevenant pourra faire l'objet d'une amende administrative de maximum 350€.

Article 7. Les services de police pourront procéder à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Article 8. Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

21^{ème} OBJET.

IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 - Approbation

20210517 - 3317

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 et réceptionnée le 3 mai 2021;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire: l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2020;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021 - 2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 22 juin 2021, qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration; (pas de vote);
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes; (pas de vote);
3. Présentation et approbation des comptes 2019 - **Par 20 voix pour,**
4. Décharge aux administrateurs - **Par 20 voix pour,**
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes - **Par 20 voix pour,**
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021 - 2023 - **Par 20 voix pour.**

Article 2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021;

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

22^{ème} OBJET.

Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 3 juin 2021 - Approbation

20210517 - 3318

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'A.S.B.L. Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer, par vidéoconférence, à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. du 3 juin 2021, par courrier du 27 avril 2021, reçu le 3 mai 2021;

Considérant que conformément aux statuts, la Commune doit être représentée à l'assemblée générale par 1 délégué aux assemblées générales de l'UVCW ;

Considérant que le délégué du Conseil communal au sein de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie est Monsieur Mathieu PERIN, désigné par le Conseil communal en sa séance du 19 février 2019;

Considérant que cette assemblée générale se tiendra par vidéo-conférence;

Considérant que seul le délégué a droit de vote;

Considérant l'Ordre du jour de cette Assemblée:

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain: le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

2. Approbation des comptes:

- Comptes 2020 - Présentation et Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises);
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
- Budget 2021;

3. Remplacement d'Administrateurs.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les points inscrits à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, fixée le 3 juin 2021, à savoir:

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

2. Approbation des comptes:

- Comptes 2020 - Présentation et Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises);
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
- Budget 2021;

3. Remplacement d'Administrateurs.

Article 2. De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée en la présente séance du Conseil communal.

Article 3. De veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur, pour information et disposition.

23^{ème} OBJET.

Adhésion à l'Alliance de la Consigne – Décision

20210517 - 3319

Madame Jandrain expose le point.

Elle explique qu'il s'agit de confirmer l'adhésion de la commune à "Alliance de la consigne" et de marquer notre soutien à un projet visant à appliquer une consigne sur les canettes en métal et sur les bouteilles en plastique. 8 pays ont déjà adopté ce système avec pour conséquence une diminution de plus de 70% de ce type de déchet dans la nature.

Madame Jandrain ajoute que la commune est pilote depuis 2018 via le projet prime retour canette. 72.000 canettes ont été rapportées via le système manuel d'abord puis via un système mécanisé ensuite.

Le projet se termine le 30 juin. Chacun est ainsi invité à se balader dans la campagne et à venir déposer à la commune les canettes ramassées.

Monsieur le Bourgmestre précise que le bilan est mitigé car c'est un projet énergivore en ressources humaines. En version manuelle, il faut compter les canettes et en version mécanisée, nettoyer, vider et réparer régulièrement la machine.

La proposition d'adhésion a été déposée car cela revient dans les boîtes aux lettres des bourgmestres et la plupart des communes vont dans ce sens. Les intercommunales et Fost + n'en veulent pas car la récolte des canettes rapporte de l'argent et que les retirer du système de collecte engendrera un changement du modèle économique.

Monsieur Wart rappelle que la commune s'est lancée dans ce projet pilote avec la commune de Courcelles. Tout projet pilote nécessite une évaluation, c'est le principe même.

Il aurait par ailleurs souhaité que le point déposé fasse l'objet d'une note explicative afin de mieux éclairer le conseil communal sur les enjeux de cette adhésion.

Monsieur Barridez reconnaît l'intérêt du système de consigne tout en étant conscient que cela risque de modifier le calcul du coût réel et de rendre le traitement des autres déchets plus onéreux.

Monsieur le Bourgmestre signale que le coût en main d'œuvre du ramassage des déchets est très élevé et est inclus dans le coût réel.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-24 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que beaucoup de déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la Commune des Bons Villers pour lutter contre la problématique des déchets sauvages (sensibilisation, soutien logistique lors du Grand Nettoyage de Printemps, installation future de caméras de surveillance,...) ;

Considérant l'engagement régulier de nombreux citoyens bénévoles qui participent au maintien de la propreté dans notre Commune (ambassadeurs propreté, participants au Grand Nettoyage de Printemps,...) ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux, notamment pour le bétail ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant le succès du projet-pilote "prime retour" pour les canettes, auquel la Commune des Bons Villers participe depuis 2018;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;

un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne ;

Considérant que le Collège communal a déjà manifesté son soutien à l'Alliance pour la consigne lors de sa séance du 30 avril 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De confirmer l'adhésion de la Commune des Bons Villers à l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la Commune au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

24^{ème} OBJET.

Communications et questions

20210517 - 3320

Madame Loriau souhaite avoir des explications sur l'application de la taxe relative à l'absence de parcage dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme pour la division d'un logement.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un permis existait déjà pour deux unités dans ce bâtiment. Ici la demande portait sur un changement d'affectation. Il ne s'agit pas d'autoriser une unité en plus alors qu'il n'y a pas de parking mais d'autoriser un changement d'affectation. Dans ce cadre, la taxe a été appliquée.

Madame Loriau demande si ce sont des mesures exceptionnelles.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) B. WALLEMACQ

(s) M. PERIN